



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1589 / 2025

Du 28 juillet 2025

**Arrêté d'autorisation environnementale
relatif à la réalisation d'une campagne de sondages miniers
sur les communes de Échassières, Nades et Lalizolle
par Imerys Beauvoir**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le Code minier et notamment le titre VI du livre premier et le titre unique du livre IV ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment la liste des travaux miniers soumis à déclaration en son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2021 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes, dit « Permis de Beauvoir », au profit de la société Imerys Ceramics France pour une durée de 5 ans et la prorogation de validité de droit de ce permis suite à la demande de concession de Beauvoir reçue par le ministère de la Transition écologique le 23 avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2025 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « Permis de Beauvoir » au profit de la société Imerys Beauvoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2541/2021 du 8 novembre 2021 autorisant la société Imerys Ceramics France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de kaolin sise au lieu-dit « Beauvoir » sur les communes de Échassières et Lalizolle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 192/2025 du 29 janvier 2025 portant changement d'exploitant, au profit de la société Imerys Beauvoir, de la carrière de kaolin sise sur les communes de Échassières et Lalizolle ;

Vu le compte rendu établi par la commission particulière du débat public et publié le 30 septembre 2024 suite au débat public qui s'est tenu du 11 mars au 31 juillet 2024 au sujet du projet du groupe Imerys de mine de lithium dans l'Allier ;

Vu la décision du groupe Imerys du 12 décembre 2024 de poursuivre le projet EMILI à l'issue du débat public ;

Vu la demande du 26 juillet 2024, présentée par Imerys Ceramics France dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle - 75015 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation notamment de réaliser une campagne de sondages de reconnaissances ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2024 formulée conjointement par les sociétés Imerys Ceramics France et Imerys Beauvoir, de substituer la société Imerys Beauvoir à la société Imerys Ceramics France pour la demande d'autorisation environnementale ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 septembre 2023, déléguant à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable le rôle d'Autorité Environnementale pour les projets relatifs à l'extraction de mica lithinifère par Imerys (EMILI) depuis le gisement de Beauvoir ;

Vu l'avis délibéré n° 2024-104 adopté par l'Autorité Environnementale sur le projet EMILI, d'extraction et traitements de lithium - galerie d'exploration, 4^{ème} campagne de sondages et pilotes industriels de traitements le 21 novembre 2024 ;

Vu la décision en date du 8 novembre 2024 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 194/2025 en date du 3 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 février au 31 mars inclus sur le territoire des communes de Coutansouze, Échassières, Lalizolle, Louroux-de-Bouble, Nades, Montluçon, Saint-Victor dans le département de l'Allier et Durmignat, Moureuille et Servant dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 6 et 7 février 2025 puis les 28 février et 6 mars 2025 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Échassières, Louroux-de-Bouble, Servant, Montluçon, Saint-Victor ainsi que par les communautés de communes : Saint-Pourçain Sioule Limagne, Pays de Saint-Eloy et Montluçon Communauté ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2025 du service en charge de la police des mines ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique du pétitionnaire en date du 20 juillet 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale et que l'activité de sondages est de nature limitée dans le temps et considérée seule, relève du régime déclaratif des travaux miniers ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux qui environnent les sondages, à savoir majoritairement la carrière de kaolin de Beauvoir en activité, des zones boisées et anciens chemins ainsi que le sous-sol granitique ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, et notamment afin de lever la réserve de la commission d'enquête publique et répondre à la demande de l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à faire évoluer son projet initial concernant les modalités de stockage in situ des résidus de l'unité pilote de concentration sans modification de l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que cette évolution du projet conduit à augmenter le délai de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale et que celui-ci est incompatible avec la programmation de la campagne de sondages ;

CONSIDÉRANT que la campagne de sondages est opérationnellement indépendante des autres composantes de la demande (galerie souterraine, usine de concentration, usine de conversion) et relève du régime déclaratif au titre des travaux miniers ;

CONSIDÉRANT que la campagne de sondage a fait l'objet de l'évaluation environnementale requise dans le cadre de la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiée Imerys Beauvoir (SIRET 925 390 734 00018), dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle - 75015 Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les activités détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Localisation et surface occupées par les sondages

Les sondages autorisés sont situés sur les communes et parcelles suivantes :

Sondages de reconnaissance (4 ^{ème} campagne)			
Commune	Parcelles	Travaux ou aménagements	Propriétaire
Échassières	AN 4 AN 10 AN 12 AN 14 AN 17	Plateformes de sondage et pistes d'accès	Imerys Beauvoir
Lalizolle	AB 187 AB 211 AB 219	Plateformes de sondage et pistes d'accès	Commune de Lalizolle
Nades	ZA 21 ZA 23 ZA 25	Plateformes de sondage et pistes d'accès	Commune de Nades

Les emplacements prévus pour les sondages figurent sur le plan en annexe 1.

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant, sauf dispositions particulières précisées dans le présent arrêté.

Article 4 - Cessation d'activité

L'usage futur du site à prendre en compte au moment de la cessation d'activité est : usage industriel.

INSTALLATIONS ET TRAVAUX

Article 5 - Nature des travaux miniers

Les activités réalisées relèvent de la rubrique ci-après en référence à la liste des travaux miniers du décret n° 2006-649.

Rubrique Travaux miniers	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
Art. 4, 1°	Travaux de recherches de mines par forages autres que ceux soumis à autorisation à l'art. 3, 9°	Campagne de 65 sondages de reconnaissance géologique	1 campagne	D

(*) D (Déclaration)

DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE LA POLICE DES MINES

Article 6 - Documents fournis ou tenus à la disposition de la police des mines

Le compte-rendu annuel de travaux prévu par l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 est adressé au préfet et au service chargé de la police des mines avant le 31 mars de l'année suivante. Ce compte-rendu comporte notamment la description des incidences de l'activité sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant, ainsi que l'indication puis la mise à jour des conditions d'arrêt des travaux et l'estimation de leurs coûts.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté doivent également être tenus à disposition de la police des mines sur le site pendant la durée des travaux et jusqu'à deux ans après leur fin. Ces documents peuvent être en format numérique. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7 - Modifications

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet toutes modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, installations, activités, méthodes de travail, lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier et des conséquences qui en découlent.

Article 8 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer à la DREAL les incidents ou accidents survenus du fait de ses activités et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de l'environnement.

Article 9 - Co-activité avec la carrière

Avant le début de la campagne de sondages, l'exploitant établit une procédure décrivant l'organisation de la co-activité entre l'exploitation du kaolin et la réalisation des sondages en carrière. Il la tient à disposition de l'inspection des installations classées et de la police des mines.

Article 10 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement

Les mesures figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, complémentaires aux prescriptions du présent arrêté, sont mises en œuvre.

Titre 2 - Campagne de sondages

Article 11 - Description des travaux

La campagne de sondages carottés est destinée à compléter la reconnaissance minière et à définir la limite du gisement en permettant de décrire, comprendre et expliquer la géologie du massif de granite et sa minéralisation en lithium et minéraux connexes.

La campagne prévoit 65 sondages carottés, répartis comme suit :

	Situation	Nombre	Accès	Caractéristiques
Depuis la surface	Périmètre actif de la carrière	37	Par les pistes de la carrière	Linéaire = 500 m, inclinaison = 60 à 78° par rapport à l'horizontale, profondeur atteinte = 430 à 490 m (38 sondages)
	Périmètre de la carrière hors zone exploitée	6	Direct depuis la carrière (débroussaillage d'accès pré-existants) Création d'accès par débroussaillage / élagage / coupes localisées	linéaire = 700 m, vertical, profondeur atteinte = 700 m (1 sondage)
	Hors périmètre de la carrière	8	Réseau de pistes forestières / chemins existants Création d'accès par débroussaillage	linéaire = 750 m, inclinaison = 70 à 90° par rapport à l'horizontale, profondeur atteinte = 705 à 750 m (12 sondages)
Depuis la galerie (*)	Périmètre actif de la carrière	14	Depuis la carrière	Linéaire = 200 m, inclinaison = 0 à 30° par rapport à l'horizontale (3 sondages) linéaire = 500 m, inclinaison = 30 à 60° par rapport à l'horizontale, profondeur atteinte = 250 à 435 m (11 sondages)

(*) Les sondages prévus depuis l'intérieur de la galerie souterraine sont conditionnés à l'obtention de l'autorisation environnementale de création de ladite galerie.

Article 12 - Conditions générales

Les sondages sont conduits conformément au programme et dispositions du dossier de demande d'autorisation. Les sondages carottés sont destinés exclusivement à la reconnaissance géologique.

Les machines de forage sont conçues pour travailler dans des conditions climatiques extrêmes dont de forts vents. En cas d'orage, les opérations de sondage sont arrêtées.

Aucun équipement (crépilage, sonde de mesure piézométrique, pompe immergée, etc) n'est installé dans les trous forés. En dehors des heures travaillées, la machine de forage reste en place sur le sondage et permet que le trou soit protégé.

À l'extérieur de l'emprise de la carrière autorisée, les plateformes sont clôturées grâce à des barrières temporaires.

En raison du caractère fortement minéralisé en arsenic des sols dans le secteur d'intervention, une procédure est établie par l'exploitant préalablement à la réalisation des sondages. Cette procédure décrit les mesures pour la protection des travailleurs intervenant sur ces secteurs, conformément aux dispositions du Code du travail, ainsi que les modalités de gestion des eaux et des terres excavées mises en œuvre en fonction des concentrations en arsenic dans le sol. Ces concentrations sont mesurées de manière semi-quantitative (fluorescence X portable, ...) ou quantitative sur les zones susceptibles d'être concernées par des concentrations élevées avant toute implantation. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des mines.

Article 13 - Accès

Les accès aux plateformes de sondage sont réalisés de manière à avoir l'impact sur les milieux le plus faible possible. En particulier, les anciens chemins et pistes sont réutilisés quand ils existent, les débroussaillages, élagages et coupes d'arbres sont limités au strict minimum.

Article 14 - Plateformes

Sur les secteurs non anthropisés, la création de chaque plateforme est engagée après passage d'un écologue. Cet écologue identifie les habitats naturels ou espèces à enjeu sur l'emplacement envisagé. En cas de présence de tels habitats ou espèces, il s'assure que les mesures mises en place permettent de garantir l'absence d'impact significatif sur ces habitats et espèces.

Hors des zones en exploitation de la carrière de kaolin, les plateformes de sondages ont la superficie la plus réduite que possible laquelle n'excède pas de 200 m² par plateforme.

Sur la zone de carrière en exploitation, il n'est pas imposé de dimension maximale.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 - Aménagement des plateformes

Chaque plateforme sur laquelle des substances polluantes sont stockées (par exemple gasoil) est aménagée par une cuvette de rétention dont les dimensions sont adaptées aux volumes stockés pour contenir les épandages accidentels de fluides.

Sur chaque plateforme de sondage, un ou deux bassins de décantation sont créés afin de décanter l'eau de sondage chargée en déblais fins de la roche traversée. Une bâche étanchéifie les bassins sauf en cas justifié de faciès géologique imperméable (p. ex. kaolin). Le ou les bassins ont une géométrie et un volume permettant la décantation complète des fines, adaptés au type de machine de forage utilisée et aux contraintes de terrain.

Article 16 - Ravitaillement des foreuses

Le ravitaillement en carburant et autres fluides (hors eau) des foreuses est réalisé de manière à éviter tout épandage sur les sols (présence de couverture absorbante ou bac mobile).

Article 17 - Prélèvements et consommations d'eau

L'eau nécessaire à la foration provient de la récupération des eaux pluviales de la carrière de Beauvoir ou des eaux d'exhaure.

Les plateformes de sondage dont la proximité le permet sont alimentées en direct (conduite flexible). Les plateformes de sondage dont la proximité ne permet pas une alimentation directe sont alimentées par citerne.

Article 18 - Gestion de l'eau

La gestion des eaux se fait en circuit fermé pendant la durée de la foration. Aucun rejet direct au milieu naturel n'est autorisé. Le rejet se fait par l'intermédiaire de l'un des bassins de récupération des eaux pluviales de la carrière et en conformité avec les exigences de l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2541/2021 du 8 novembre 2021.

Sur les plateformes équipées du ou des bassins de décantation définis à l'article 15, l'eau ressortant du forage est envoyée dans ce ou ces bassins avant d'être réinjectée dans le forage.

En cas de besoin (consolidation temporaire des bords du trou si terrain foré non suffisamment cohésif ; friction de la couronne de forage trop importante entraînant une usure prématurée de l'outil de coupe), un coagulant peut être ajouté à l'eau. Ce mélange ou substance doit être non classé en application du règlement (CE) n° 1272/2008 [dit CLP] et dégradé rapidement dans l'environnement selon la ou les méthodes décrites au paragraphe 4.1.2.9 du même règlement. En cas d'utilisation de coagulant, l'eau est renvoyée dans le bac de décantation décrit à l'article 15 pour une réinjection dans le forage.

Article 19 - Rejet de l'eau de sondage

En fin de foration, l'eau ayant servi aux sondages et accumulée dans les bassins de décantation est envoyée vers l'un des bassins de récupération des eaux pluviales de la carrière. Elle ne peut en aucun cas être rejetée directement vers le milieu naturel.

Article 20 - Protection des eaux souterraines

Les travaux de foration sont suivis quotidiennement par un géologue.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et prévenir toute pollution des eaux souterraines.

En cas de recoupement d'une nappe, celle-ci est protégée par un tubage installé à l'avancement.

En fin de poste, la machine de forage reste en place au-dessus du sondage afin de ne pas permettre l'accès au trou foré.

PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 21 - Implantations

Les sondages sont implantés à une distance minimale de 400 m des habitations. Pour les sondages réalisés hors de l'emprise autorisée de la carrière, les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Quatre (4) ateliers de foration au maximum opèrent simultanément.

Durant les travaux, l'emplacement est matérialisé par des équipements adaptés pour signaler l'interdiction d'entrée à toute personne extérieure au chantier conformément à l'article 12.

Article 22 - Horaires

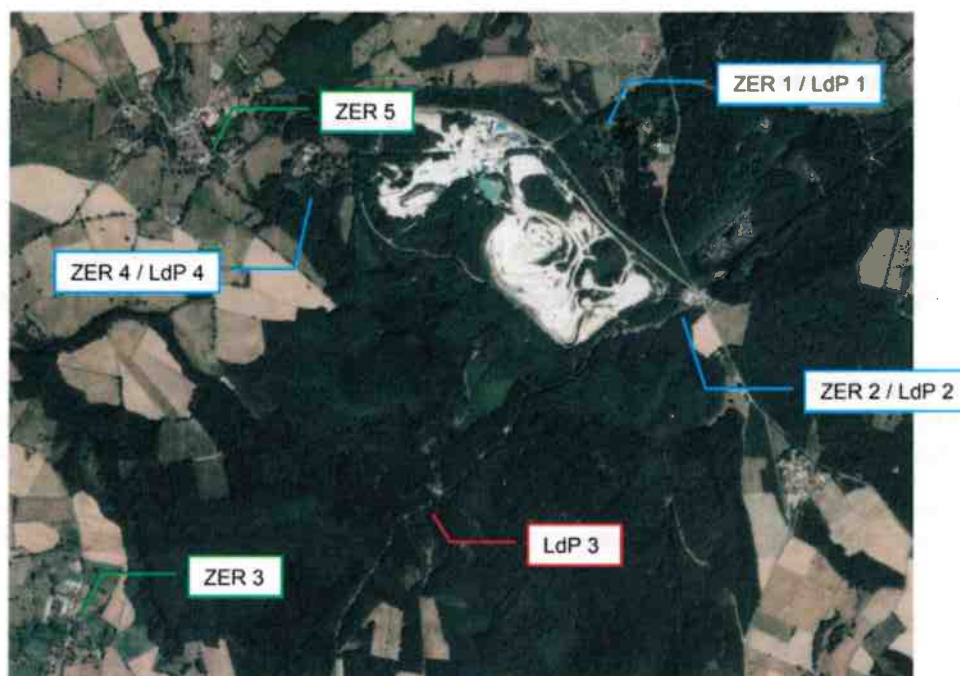
Les travaux de la campagne de sondages ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7 h à 22 h (deux postes de 7h30) et au maximum un samedi par mois calendaire sur ces mêmes horaires.

Les travaux exceptionnels prévus en dehors de ces périodes devront faire l'objet d'une demande de dérogation au préfet.

Article 23 - Limitation des niveaux de bruit

Le chantier est organisé pour limiter au maximum les nuisances sonores (position des locaux de vie, capotage des principaux organes bruyants, respect des prescriptions sur le bruit des engins de chantier, ...).

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies sur le plan ci-dessous :



Les émissions sonores des activités de foration ne doivent pas être à l'origine dans les ZER d'une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En cas de plainte du voisinage, des mesurages pour évaluer l'impact acoustique du chantier sur les ZER sont réalisés à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Accord des propriétaires

L'exploitant tient à la disposition de la police des mines, l'accord d'occupation du domaine public ou privé pour les parcelles dont il n'est pas propriétaire.

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 25 - Prévention et gestion des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la quantité de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 26 - Trous forés

Sur chaque plateforme, lorsque la cote désirée est atteinte, une diagraphie du sondage est effectuée au plus tôt (intervention avant effondrement de parties du trou foré).

Si un sondage intercepte une ou des nappes d'eau souterraine ou des zones de circulation d'eau, celui-ci est signalé de manière appropriée afin qu'il bénéficie du rebouchage spécifique mentionné ci-dessous.

Immédiatement après enlèvement du tube extérieur, les trous de sondage sont comblés de la manière suivante :

- si le sondage n'a pas intercepté de nappes d'eau souterraine ni de zones de circulation d'eau : la tête de sondage est comblée par les matériaux en place au voisinage de la plateforme. En cas de tassement ultérieur, un comblement complémentaire est réalisé avec ces mêmes matériaux ;
- si le sondage a intercepté une ou des nappes d'eau souterraine ou des zones de circulation d'eau, le rebouchage doit garantir que celles-ci demeurent sans communication. Le sondage est comblé par :
 - jusqu'à la base des horizons avec venues d'eau : coulis cimenté,
 - sur toute la hauteur aquifère : sables et graviers siliceux désinfectés,
 - surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable
 - puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol sauf nécessité particulière (usage futur). La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m.

Article 27 - Plateformes

En dehors de la carrière, après rebouchage des sondages, les terrains sont remis dans l'état le plus proche de leur situation d'origine, permettant notamment à la végétation de recoloniser le milieu ainsi qu'une bonne gestion des eaux pluviales, sauf demande contraire du propriétaire.

Sur toutes les plateformes, les bassins de décantation, préalablement vidangés dans les bassins encore actifs de la carrière, sont supprimés par remblaiement avec les matériaux prélevés sur place. Les bâches d'étanchéité qui équipent certains bassins sont éliminées avec soin. En l'absence de bâche, la pelle procède à l'évacuation des décantats des bassins. Les merlons et pièges à cailloux éventuellement aménagés sont supprimés.

À titre dérogatoire, après avis justifié d'un écologue sur la diversité de leurs potentialités d'accueil et accord du préfet, certains bassins peuvent être conservés pour proposer des milieux aquatiques pionniers à la faune (particulièrement amphibiens et odonates) et à la flore patrimoniales hébergées dans les plans d'eau environnants. Un bilan de ce qui aura été mis en place est réalisé par l'exploitant.

Article 28 - Déclaration des sondages

À l'issue des travaux, l'exploitant communique au BRGM par télé-déclaration (<https://duplos.developpement-durable.gouv.fr>) ou courrier, un rapport de forage comprenant a minima la localisation, la profondeur, la coupe technique de l'ouvrage et la coupe géologique des terrains traversés afin que le forage soit intégré à la banque du sous-sol (BSS).

Titre 3 - Dispositions finales

Article 29 - Caducité

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 30 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif est présenté devant l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique). Le silence gardé pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine par l'autorité administrative saisie vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux est présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen » à l'adresse : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Ces recours peuvent être formés :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 31 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans chacune des mairies suivantes où celui-ci peut être consulté :

- à Échassières, Nades et Lalizolle, lieux d'implantation du projet ;
- à Coutansouze, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Saint-Victor, dans le département de l'Allier, et à Durmignat, Moureuille, Servant, dans le département du Puy-de-Dôme, communes se situant dans le périmètre de l'enquête publique unique ;

2° un extrait de l'arrêté d'autorisation environnementale est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de :

- Échassières, Nades et Lalizolle, lieux d'implantation du projet ;
- Coutansouze, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Saint-Victor dans le département de l'Allier ; Durmignat, Moureuille, Servant, dans le département du Puy-de-Dôme, communes situées dans le périmètre de l'enquête publique unique ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir :

- Conseils municipaux de : Échassières, Nades, Lalizolle, Coutansouze, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Saint-Victor, dans le département de l'Allier ; Durmignat, Moureuille, Servant, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Commission locale de l'eau : SAGE Sioule.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 32 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, les maires concernés, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la police des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Imerys Beauvoir.

Moulins, le 28 JUIL. 2025

Le préfet


Christophe NOËL du PAYRAT

Sommaire

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1 - Titulaire de l'autorisation.....	4
Article 2 - Localisation et surface occupées par les sondages.....	4
Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 4 - Cessation d'activité.....	4
Installations et travaux.....	5
Article 5 - Nature des travaux miniers.....	5
Documents tenus à la disposition de la police des mines.....	5
Article 6 - Documents fournis ou tenus à la disposition de la police des mines.....	5
Conditions particulières d'exploitation.....	5
Article 7 - Modifications.....	5
Article 8 - Accident ou incident.....	5
Article 9 - Co-activité avec la carrière.....	5
Article 10 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement.....	5
Titre 2 - Campagne de sondages.....	6
Article 11 - Description des travaux.....	6
Article 12 - Conditions générales.....	6
Protection des habitats naturels et espèces.....	7
Article 13 - Accès.....	7
Article 14 - Plateformes.....	7
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
Article 15 - Aménagement des plateformes.....	7
Article 16 - Ravitaillement des foreuses.....	7
Article 17 - Prélèvements et consommations d'eau.....	7
Article 18 - Gestion de l'eau.....	7
Article 19 - Rejet de l'eau de sondage.....	8
Article 20 - Protection des eaux souterraines.....	8
Protection du cadre de vie.....	8
Article 21 - Implantations.....	8
Article 22 - Horaires.....	8
Article 23 - Limitation des niveaux de bruit.....	8
Article 24 - Accord des propriétaires.....	9
Prévention et gestion des déchets.....	9
Article 25 - Prévention et gestion des déchets.....	9
Remise en état.....	10
Article 26 - Trous forés.....	10
Article 27 - Plateformes.....	10
Article 28 - Déclaration des sondages.....	10
Titre 3 - Dispositions finales.....	11
Article 29 - Caducité.....	11
Article 30 - Délais et voies de recours.....	11
Article 31 - Publicité.....	11
Article 32 - Exécution.....	12

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 1589/2025 du 28 juillet 2025
relatif à la réalisation d'une campagne de sondages miniers
sur les communes de Échassières, Nades et Lalizolle par Imerys Beauvoir**

ANNEXE 1

Plan des sondages

